



NOTE DE PRÉSENTATION

Approbation du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces pieds, et des crevettes grises dans les eaux territoriales relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne

DÉLIBÉRATION « CRUSTACES – CRPM – B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne, approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2020-007 « CRUSTACES-CRPM-B » du 13 mai 2020.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES-CRPM-B » fixe le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail (GT) « Crustacés » du CRPMEM du 04 juin 2020 et ont reçu un avis favorable.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet concernent :

- Répartition du contingent global de licence Crustacé par département,
- Ajout d'une disposition fixant les conditions de marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville,
- Mesures techniques encadrant la pêche des crustacés en plongée (araignées-tourteaux-étrilles) en Ille-et-Vilaine.

PROJET DE MODIFICATIONS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION :

1) Répartition du contingent global de licence Crustacé par département

Malgré la diminution du contingent de licence « Crustacés » effectuée au mois de mai 2020, les membres du GT constatent qu'il reste encore des places disponibles à l'échelle de la Bretagne. Or, sur certains secteurs bien identifiés, il est avéré qu'il est désormais compliqué d'installer de nouveaux arrivants pour des questions de cohabitation entre engins de pêche et de marché. Il est donc proposé de fixer un contingent par département à partir du nombre de navires immatriculés à la date d'adoption du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté. Le solde de licences disponible à la date de réunion du bureau resterait dans un pot commun régional et serait affecté à chaque département en fonction des nouvelles demandes. Ce pot commun aurait vocation à disparaître à terme.

Il est proposé de ne pas modifier les critères d'attribution déjà en place. Ceux-ci seraient désormais appliqués à l'échelle du département également.

La gestion de la licence reste régionale.

Il a été demandé à ce que ce débat soit également porté au niveau du GT pêche Côtière pour la licence Canot (du fait de la crise sanitaire COVID 19, le GT pêche côtière n'a pas pu être organisé plus tôt et se tiendra le 18 septembre 2020).

A titre d'information, à la date du 27 août 2020, les contingents actuellement attribués ou mis en réserve par département sont les suivants :

- Ille et Vilaine : 37
- Côtes d'Armor : 110
- Finistère : 137
- Morbihan : 31

Soit 315 licences attribuées ou mises en réserve sur un contingent de 319 licences.

La répartition ci-dessus n'est pas définitive et sera soumise à la répartition du solde de licence non attribuées, au jour de l'adoption de la présente délibération, qui sera affecté à chaque CDPMEM au fur et à mesure des nouvelles demandes, et ce, jusqu'à épuisement.

2) Ajout d'une disposition fixant les conditions de marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville

Les marques à casiers à gros crustacés doivent obligatoirement comporter une période de validité dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville. La décision du préfet de région 926-2019 du 12 juillet 2019 prévoit une exemption de marquage de la période de validité sur leurs casiers et bouées de casier jusqu'au 31/12/2020. Il est donc proposé de rajouter un article 3.2 précisant les modalités de marquage.

L'année d'achat serait inscrite sur les marques. Les membres du GT ont proposé une validité de 2 ans. Ainsi une marque portant l'inscription 2021 serait valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les membres du GT ont rendu un avis défavorable pour une extension de la période de validité à l'ensemble des eaux bretonnes.

Il est donc ajouté un article 3.2 :

« 3.2 Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville »

À compter du 01 janvier 2021, dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

3) Mise en place d'un timbre spécial « Pêche des crustacés (araignées-tourteaux-étrilles) » en Ille-et-Vilaine

En préambule, il est précisé que la modification de la délibération régionale est soumise à la modification préalable de la délibération cadre Crustacés du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) B42-2018 du 17 mai 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés. La commission nationale « Crustacés » tenue le 03 septembre 2020 a rendu un avis favorable et le bureau du CNPMEM se tiendra le 22 octobre 2020.

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine a saisi le GT crustacés du CRPMEM de Bretagne afin d'examiner la possibilité de mettre en place une pêche des araignées, tourteaux et étrilles en plongée. Cette demande permettrait à quelques navires de diversifier leur activité sur une partie de l'année (été notamment). La pression de pêche resterait faible et cela concernerait un marché de niche. Les autres espèces, notamment homard et langouste, ne seraient pas concernées afin de ne pas déstabiliser les marchés déjà en place.

Cette demande nécessite donc d'introduire la pêche en plongée comme technique de pêche autorisée pour débarquer des crustacés au sein de la délibération nationale.

À ce stade, seul le CDPMEM d'Ille-et-Vilaine serait concerné. Le périmètre ouvert à la pêche en plongée serait donc les eaux territoriales au large de ce département.

Les mesures techniques proposées sont les suivantes :

- Le nombre de plongeurs à bord et simultanément dans l'eau (3 personnes à bord et un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau)
- La pêche est limitée aux araignées, tourteaux et étrilles
- Afin de ne pas impacter les mesures de gestion en vigueur sur les gisements de Coquilles Saint Jacques, il est interdit de détenir des coquilles dans une zone fermée pour la pêche de cette espèce
- Suite à la demande de l'Ifremer lors de la commission nationale « crustacés », des mesures complémentaires de gestion du tourteau pourront être prévues par décision. Un avis formalisé de l'Ifremer a été sollicité.

Dans un premier temps, il n'est pas fixé de contingent de navire car les critères d'éligibilité mis en place sont suffisants. Un bilan sera réalisé au terme de la première année de pêche en plongée et les mesures pourront être adaptées si besoin.

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) a fait remarquer la nécessité d'anticiper la mise en place de cette réglementation car les espèces autorisées à la pêche en plongée sont mentionnées sur chaque autorisation individuelle.

Il est donc ajouté un article 13 à la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté :

Article 13– Fixant les conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Les titulaires du timbre spécial « pêche des crustacés en plongée », désignés par décision du Président du CRPME de Bretagne, se verront attribuer 3 extraits de licences maximum, chacun déterminant l'effectif maximum de plongeurs à bord lorsque la licence est exploitée en plongée bouteille. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau.

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrille est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPME de Bretagne.

Il est interdit de détenir bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Le projet d'arrêté est consultable **du 5 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 25 septembre 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **CRUSTACES – CRPM – B** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **CRUSTACES – CRPM – B** ».